

Ministère des finances et des comptes  
publics

BUDGET

**Circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015**  
**Régime fiscal de l'usine exercée de gaz naturel véhicules, de biométhane, de gaz naturel  
liquéfié et de biométhane liquéfié à usage carburant (UEGNV)**

**NOR : FCPD1518720C**

**Le ministre des finances et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.**

- Vu le i) du 1 de l'article 15 et le d) du 1 de l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- Vu les articles 114 et 158 *octies* du code des douanes ;
- Vu l'article 158 *quinquies* du code des douanes ;
- Vu les articles 163 et suivants du code des douanes ;
- Vu l'article 158 A du code des douanes ;
- Vu le tableau B du 1 et le 3 de l'article 265 du code des douanes ;
- Vu l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1978 listant les carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables pour le gaz naturel comprimé (GNC), le biométhane (bioGNC), le gaz naturel liquéfié (GNL) et le biométhane liquéfié (bioGNL), destinés à être utilisés comme carburant, notamment pour la distribution de ces produits et leur stockage en suspension de taxes. En conséquence, y sont présentées les règles de gestion et de fonctionnement des usines exercées de gaz naturel véhicules (UEGNV).

L'usage en tant que carburant entraîne l'assujettissement du redevable légal à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sous forme d'un taux réduit, à compter du 1er avril 2014, en application du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les produits mentionnés ci-dessus sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) du fait de leur usage carburant et non combustible, la procédure s'accomplissant au

moment de l'établissement de la facture par le fournisseur, pour la livraison au producteur de GNV.

En pratique, il convient d'utiliser le formulaire cerfa n° 13 714\* 02 intitulé "*attestation d'exonération de TICGN*", comprenant une case pour les "*usages autres que combustible*", se trouvant en annexe 3 de la circulaire de la douane du 23 juin 2015 relative à la TICGN et publiée au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 7075. Dans l'hypothèse d'un achat de volumes de gaz naturel dont une partie est affectée à l'usage combustible et une partie à l'usage carburant, l'utilisateur déclare dans la partie C dudit formulaire, la part destinée à chacun de ces usages.

En cas d'impossibilité d'utiliser le cerfa susvisé au moment de la livraison, et donc à titre subsidiaire, une demande de remboursement, à hauteur du montant de la TICGN acquittée à tort, peut être introduite auprès du bureau de douane territorialement compétent, dans les conditions prévues par l'article 352 du code des douanes.

La présente circulaire abroge la circulaire du 30 novembre 1993 publiée au BOD n° 5837.

Cette instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel.

Texte de référence : Décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée.

## SOMMAIRE

### Propos liminaires.

### 1- GENERALITES.

#### 1.1 Bases juridiques.

#### 1.2 Le régime fiscal de l'usine exercée de gaz naturel véhicules (UEGNV).

#### 1.3 Champ d'application territorial.

### 2- CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE.

#### 2.1 Agrément des opérateurs.

#### 2.2 Présentation et instruction des demandes de constitution.

#### 2.3 Délivrance des autorisations.

##### 2.3.1 Autorisation de principe.

##### 2.3.2 Autorisation de mise en service.

#### 2.4 Obligations du titulaire de l'usine exercée.

##### 2.4.1 Obligations selon l'importance des stations de production.

##### 1) Stations de compression.

- Grandes stations de compression.

- Petites stations de compression.

##### 2) Stations de GNL, stations GNLC et stations hybrides.

##### 3) Stations de production de bioGNC.

##### 4) Stations de production de bioGNL-c.

##### 2.4.2 Périodicité des déclarations de mise à la consommation.

##### 1) Cas général : Déclaration récapitulative mensuelle.

2) Cas des postes de taille domestique : arrangement contractuel avec le fournisseur ou déclaration quadrimestrielle sur formulaire papier et intégration dans l'application douanière INTERCOM.

##### 2.4.3 Crédits et cautionnements.

#### 2.5 Fermeture de l'usine exercée.

##### 1) A la demande du titulaire.

2) A l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects.

### 3- CARACTÉRISTIQUES DE L'USINE EXERCEE.

#### 3.1 Le contrôle.

#### 3.2 Les installations.

#### 3.3 Le régime fiscal des produits.

### 4- FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE.

#### **4.1 Prise en compte des produits à l'entrée.**

#### **4.2 En cours de séjour.**

- 1) Les utilités.
- 2) Les pertes.

#### **4.3 Prise en compte des produits à la sortie**

### **5- STATUT DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE GNL SUR LE PORT**

#### **ANNEXES**

- 1) Tableau de conversion
- 2) Liste des bureaux de douane
- 3) Liste des directions régionales des douanes et droits indirects
- 4) Formulaire AH1 et sa notice adaptée
- 5) Déclaration PPE et sa notice modifiée
- 6) Modèle d'autorisation de placement des installations sous statut d'UEGNV
- 7) Document administratif d'accompagnement (DAA)

## **Propos liminaires.**

- Le gaz naturel à l'état gazeux sous forme comprimée, utilisé comme carburant, dit GNC (gaz naturel comprimé), dont la position tarifaire est 2711 21, est composé à 97% de méthane. Il est stocké sous pression, entre 200 à 300 bars, à température ambiante.

Les autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux et destinés à être utilisés comme carburant, à l'instar du bioGNC qui correspond à du biogaz épuré devenant ainsi du biométhane, dont la composition est très proche du gaz naturel (au moins 85% de méthane), relèvent de la position tarifaire 2711 29. Le bioGNC est donc un produit miscible avec le gaz naturel et peut être injecté et transporté dans les mêmes canalisations. Il est produit dans des stations de méthanisation (usines de traitement des ordures ménagères, stations d'épuration, digesteurs agricoles).

Le gaz naturel liquéfié (GNL), dont la position tarifaire est 2711 11, correspond à du gaz naturel refroidi à  $-161^{\circ}\text{C}$  et est transporté puis stocké dans des installations cryogénisées. Il est transporté entre 1 et 3 bars ( $-161^{\circ}\text{C}$  à  $-146^{\circ}\text{C}$ ) et il est maintenu dans la cuve de la station entre 2 et 12 bars en règle générale ( $-152$  et  $-120^{\circ}\text{C}$ ). Il peut être réchauffé sous pression entre 7 et 8 bars.

Le biométhane à usage carburant distribué sous forme liquéfiée (bioGNL) présente la même composition, et répond ainsi à la même norme que le bioGNC. Il est classé à la position 2711 19.

L'appellation « GNV » peut être utilisée de manière générique pour le gaz naturel employé à la carburation, sans considération de sa forme liquéfiée ou compressée, et de son éventuel mélange avec du biométhane.

## **La compression de gaz naturel est assimilée à une production de carburant.**

- L'autorisation d'ouverture d'une usine exercée, dont le régime fiscal est prévu aux articles 163 et suivants du code des douanes, est accordée au titulaire de l'installation, sous réserve que soient respectées les diverses normes et réglementations relatives à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'homologation des appareils de mesure.

S'agissant du GNC, relevant de la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il existe deux systèmes distincts d'autorisation d'ouverture de site, selon le débit ou la capacité des installations de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs ou autres appareils, véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz, et comportant des organes de sécurité :

- la délivrance d'une autorisation préfectorale, prenant la forme d'un arrêté préfectoral ou d'une autorisation simplifiée selon les seuils fixés, lorsque le débit total en sortie de compression est supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>/heure ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 tonnes (pour une température de gaz de 273,15 K et une pression de 101,325kPa) ;
- la simple déclaration en préfecture, lorsque le débit total en sortie du système de compression est supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/heure, mais inférieur à 2000 m<sup>3</sup>/heure, ou si la masse de gaz contenue dans l'installation est supérieure à 1 tonne (pour une température de gaz de 273,15 K et une pression de 101,325kPa).

S'agissant du GNL, relevant de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des ICPE, il existe symétriquement deux systèmes distincts d'ouverture de site :

- la délivrance d'une autorisation préfectorale, prenant la forme d'un arrêté préfectoral ou d'une autorisation simplifiée selon les seuils fixés, pour les stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- la simple déclaration en préfecture, pour les autres cas.

Les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés relèvent de la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des ICPE (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité) et sont soumises à un système déclaratif.

De manière générale, chaque dossier de demande de placement sous UEGNV déposé auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, de même que chaque dossier relatif à des modifications affectant les installations, doit obligatoirement comprendre les actes d'autorisation ou de déclaration, prévus par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Il est entendu par « taxes » : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en application du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, ainsi que, pour les seuls GNC et bioGNC, la TVA précompte prévue à l'article 298 du code général des impôts, dont le recouvrement est confié à l'administration des douanes par l'article 1695 du même code.

S'agissant du GNL, et du bioGNL, en raison de leur absence au tableau B susvisé, ces produits sont taxés à la TICPE en application du principe d'équivalence du 3 de l'article 265 du code des douanes. En revanche, leurs mises à la consommation n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA précompte, mais à la TVA de droit commun relevant de la compétence des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), excepté à l'importation.

*Le principe d'équivalence, défini au 3 de l'article 265 du code des douanes, implique l'assujettissement à la TICPE au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé, de tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de la taxe est prévu au tableau B du 1 de l'article 265, lorsque ce produit est destiné à être utilisé ou mis en vente comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur.*

- Est entendue comme « station de compression » au sens de la présente instruction, toute installation munie d'un compresseur, dotée ou non d'une unité de stockage intermédiaire du gaz naturel comprimé. Les titulaires de stations de compression reçoivent le gaz naturel, éventuellement mélangé avec du biométhane, par le réseau, le compresse et le livre dans les réservoirs de véhicules prévus à cet effet.

- Est dénommée « station hybride », une station qui dispose de pompes distributrices délivrant respectivement du GNC et du GNL. D'un point de vue technique, dans une telle installation, le GNL est comprimé par une pompe à piston, avant de passer à travers un évaporateur à air ambiant qui transforme ce produit en GNC.

- Correspond à une « installation de taille domestique », le poste dont la capacité est inférieure ou

égale à 10 Nm<sup>3</sup>/heure, permettant de pourvoir aux besoins en carburation de quelques véhicules. Si l'installation dispose de plusieurs postes, elle peut être considérée comme de taille domestique si le total des capacités de ses postes n'excède pas 10 Nm<sup>3</sup>/heure.

## 1- GENERALITES.

### 1.1 Bases juridiques.

[1] Le statut des usines exercées est fondé sur les articles 163, 165, 165 B et 167 du code des douanes, ainsi que sur le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié, lequel prévoit notamment le régime de l'usine exercée de GNV (UEGNV).

[2] Aux termes du 1 de l'article 165 du code des douanes, "*doivent être placés sous le régime de l'usine exercée (...) les installations ou les établissements de production qui procèdent (...) à la fabrication d'huiles minérales, pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265*". En application de ces dispositions, la production de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant doit, quelles que soient les caractéristiques du poste de compression, s'effectuer sous le régime de l'usine exercée. Cependant, compte tenu du faible volume que certains postes sont appelés à produire, il y a lieu de mettre en place un allègement des contraintes de l'usine exercée consistant en une dispense de l'exigence de la pose de compteurs pour les petites stations telles que définies au 2.4.1.

[3] Aux termes du 2 de l'article 165 du code des douanes, « *peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée, sur la demande de la personne qui en assure l'exploitation, les installations ou les établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265. À défaut de placement sous le régime de l'usine exercée, les exploitants de ces installations ou établissements sont néanmoins tenus d'en déclarer l'existence et la cessation d'activité à l'administration des douanes* ».

Le GNL et le bioGNL ne relevant pas de taux de taxe spécifiquement fixés dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, il est facultatif de procéder au placement sous statut d'UEGNV de la station dans laquelle ces produits sont stockés et non regazéifiés.

Dans le cas où il serait décidé de ne pas placer une telle station sous statut d'usine exercée, l'opérateur titulaire doit néanmoins s'identifier auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, en fournissant les informations suivantes :

- raison sociale ;
- adresse ;
- numéro SIRET ;
- description de l'activité de production ;
- autorisation ou déclaration d'ouverture auprès de la préfecture.

**Toutefois, lorsque la station présente un caractère mixte et permet également de produire du GNC, le placement sous statut d'usine exercée est obligatoire.**

[4] **Concernant le GNC et le bioGNC, y compris le GNC issu de la régazéification de GNL dans le cadre d'une station hybride, le fait générateur des taxes intervient lorsque le produit est mis à la consommation en sortie d'installation.** Le producteur de GNC, ou dans le cas des installations dédiées, le producteur de bioGNC (ou des autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux utilisés comme carburant), est le redevable des taxes, conformément à l'article 158 *quinquies* du code des douanes, sous réserve de l'option ouverte au paragraphe [22].

S'agissant du GNL et du bioGNL, ces produits, qui sont souvent importés, arrivent principalement par les ports français. Le point *d* de l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité exclut l'ensemble des produits de l'UEGNV, à l'exception du bioGNL, des obligations en matière de contrôle et de formalités de circulation prévues par la directive 92/12/CEE, devenue la directive 2008/118/CE relative au régime général des accises. Ainsi, **dans le seul cas où le GNL n'est pas regazéifié dans les terminaux méthaniers et a vocation à circuler sous la forme liquéfiée, sans repartir par bateau, la fiscalité est acquittée en sortie de la capacité de stockage présente sur le port, sous réserve de la faculté prévue au paragraphe [34]. Dans cette hypothèse, le titulaire de cette capacité de stockage de GNL est le redevable des taxes.**

**Le bioGNL circulant par route sur le territoire national doit toujours être accompagné d'un document administratif électronique (DAE), sous réserve de l'acquittement de la TICPE en sortie de stockage sur le port.**

**En revanche, le transport du GNL ou du bioGNL regazéifié au niveau des terminaux méthaniers dans les ports, étant réalisé au moyen des gazoducs permettant une traçabilité de fait, entraîne une taxation en bout de chaîne, c'est-à-dire en sortie de la station de livraison.**

[5] Sont assujettis aux mêmes taux de TICPE, fixés en lois de finances, le GNC et le bioGNC à usage carburant, par renvoi aux taux du GNC à l'indice 36 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes national, ainsi que le GNL et le bioGNL, en application du principe d'équivalence.

La taxe est assise sur les quantités de carburant produites et exprimées aux 100 mètres cubes.

*Il est annexé à la présente circulaire un tableau de conversion des unités permettant aux redevables des taxes de remplir le formulaire déclaratif AHI en utilisant les mètres cubes, tout en permettant le contrôle effectif du service.*

[6] La TVA applicable au GNC et au bioGNC correspond au taux normal de 20%, multiplié par la valeur forfaitaire prévue par la circulaire relative aux droits et taxes en vigueur, actualisée chaque trimestre.

## **1.2 Le régime fiscal de l'usine exercée de GNV (UEGNV).**

[7] Dans la mesure où le régime de l'usine exercée ne suspend pas les droits de douane, les produits d'origine tierce doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée dans l'établissement.

## **1.3 Champ d'application territorial.**

[8] Ce régime s'applique sur le territoire métropolitain de la France.

# **2- CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE.**

## **2.1 Agrément des opérateurs.**

[9] L'article 163 du code des douanes prévoit que seuls les opérateurs qui ont la qualité d'entrepositaire agréé (EA) peuvent demander, à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, le bénéfice du régime de l'usine exercée; chaque établissement devant être identifié individuellement (UEGNV). Il est nécessaire de déposer autant

de demandes de statut d'EA que d'UEGNV qu'il est envisagé d'exploiter.

Les statuts sont demandés et délivrés simultanément.

## **2.2 Présentation et instruction des demandes de constitution.**

[10] La demande de placement sous le régime de l'usine exercée doit être adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, accompagnée d'un dossier de constitution comprenant notamment les éléments d'information suivants :

- l'adresse complète de l'établissement, ainsi que ses jours et heures d'ouverture ;
- l'identité et les coordonnées de l'exploitant et du responsable légal ;
- les statuts et les extraits K-bis récents du registre du commerce et des sociétés pour les entreprises immatriculées ;
- une copie de la décision d'habilitation de l'opérateur comme entrepositaire agréé ou, à défaut, une demande d'octroi du statut concerné ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'usine exercée (installations ou canalisations par exemple) ;
- la description des installations de stockage et de fabrication : cette description comprend les unités de stockage intermédiaires éventuelles entre le poste de compression et les bornes de distribution, et le poste de compression lui-même à l'appui d'une brochure technique ;
- le cas échéant pour les petites installations et dans tous les cas pour les grandes installations : la description des dispositifs de mesurage : nature, type (dont la marque et les numéros de série), capacité, endroit où ils sont installés (en amont du compresseur et/ou sur les bornes de distribution) ;
- les jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- l'accusé de réception de la déclaration, ou de l'arrêté valant autorisation, le cas échéant, délivrés par le préfet en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les modes d'approvisionnement, de fabrication et d'expédition ;
- la nature (position tarifaire) des produits réceptionnés et utilisés, ainsi que celle des produits fabriqués ;
- les quantités annuelles des produits de base qu'il est prévu de mettre en œuvre, ainsi que les quantités de produits fabriqués, avec indication des pertes prévues de produits, dues au stockage et à la fabrication.

L'acquisition ultérieure d'un ou plusieurs postes de compression, ou de station hybride, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions qu'ici exposées.

Chaque autorisation est numérotée et détermine les éléments constitutifs de l'usine exercée et ses conditions de fonctionnement.

## **2.3 Délivrance des autorisations.**

### **2.3.1 Autorisation de principe.**

[11] La constitution des installations en usine exercée de GNV est autorisée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

[12] Cette décision désigne le titulaire de l'usine exercée, ainsi que le bureau de douane de

rattachement qui est chargé du contrôle de l'établissement. La direction régionale des douanes et droits indirects attribue un numéro d'entrepôt agréé qui doit figurer sur les déclarations en douane et un numéro à l'établissement sous douane.

[13] La décision administrative définit également les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement, les produits admissibles, ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire (clôture, canalisations, existence de vannes par exemple) pour assurer un contrôle satisfaisant de l'installation par les agents des douanes, et garantir les intérêts fiscaux en jeu .

### **2.3.2 Autorisation de mise en service.**

[14] L'autorisation de mise en service est subordonnée :

- à la constitution préalable auprès du receveur régional des douanes territorialement compétent des garanties financières nécessaires à ces opérations, dans la mesure où elles sont exigées par les dispositions législatives en vigueur (cf. [23]);
- au respect par le titulaire des différentes conditions de constitution de l'usine exercée, fixées dans l'autorisation de principe ;
- à la remise au service des douanes, pour les grandes stations, et le cas échéant, pour les stations de taille inférieure, des justificatifs relatifs à la pose de compteurs (comprenant notamment l'indication des marques et numéros de série des compteurs), ceux-ci étant installés en amont ou en aval de la station ;
- à la détermination préalable du taux forfaitaire des "utilités" éventuelles, en accord avec le chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée.

L'autorisation de mise en service est accordée par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente sur rapport du chef de bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement. Une copie de cette autorisation est transmise par le service, pour information, au bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour les installations déjà existantes, il convient également de délivrer cette autorisation de mise en service dans une optique de régularisation au regard de la mise en place du nouveau régime fiscal.

## **2.4 Obligations du titulaire de l'usine exercée.**

### **2.4.1 Obligations selon l'importance des stations de production.**

#### 1) Stations de compression.

##### - Grandes stations de compression.

[15] Est considérée comme une grande station de compression celle dont le débit, qui est fonction de la taille du compresseur de la station, est supérieur à 80 Nm<sup>3</sup> par heure et qui dispose, le cas échéant, d'une capacité de stockage dite "intermédiaire".

Une telle installation doit être munie de compteurs dédiés, *a minima* placés en amont du compresseur et appartenant au fournisseur de gaz, permettant de comptabiliser les quantités de produit entrantes. Les volumes livrés sont considérés comme correspondant aux quantités entrantes relevées sur le compteur, entre le début et la fin de la période de référence, sauf s'il existe un compteur sur la borne de livraison. Dans ce cas, il convient de se référer aux chiffres indiqués par

cet appareil de mesure.

[16] Lorsque le gaz est utilisé dans le cadre du régime des utilités, détaillé au paragraphe [30] de la présente circulaire, une information écrite doit être communiquée au bureau de douane de rattachement et les volumes de gaz correspondants doivent être comptabilisés séparément, sauf s'il existe un compteur, placé au niveau de la séparation des tuyaux, permettant ainsi de déterminer les quantités affectées aux différents usages.

- Petites stations de compression.

[17] Est considérée comme une petite station de compression celle dont le débit, qui est fonction de la taille du compresseur de la station, est inférieur à 80 Nm<sup>3</sup>/heure. Si l'installation dispose de plusieurs postes, elle peut être considérée comme une petite station de compression si le total des capacités de ses postes n'excède pas 80 Nm<sup>3</sup>/heure.

En dessous de ce seuil, les obligations à la charge du titulaire en raison du statut d'usine exercée sont allégées dans les conditions suivantes :

- La pose de compteur n'est pas obligatoire;

- Pour tracer les quantités sorties en cas d'absence de compteurs : le redevable procède à une estimation des quantités sorties sur la base des quantités entrantes facturées, de la capacité, du ou des réservoirs des véhicules livrés et de la fréquence des approvisionnements. Il procède également à un relevé sur le compteur général.

Si le compteur est commun, en amont du poste de compression, les quantités affectées à l'usage carburant seront alors déclaratives.

Toutefois, dans le cas où une installation comprendrait d'ores et déjà un compteur en amont ou en aval du compresseur, il devra être tenu compte des indications qui y sont portées. Les quantités de gaz produites sont équivalentes, par principe, aux quantités de gaz introduites dans le compresseur, sous réserve d'une utilisation répondant aux critères du régime des utilités, détaillé au paragraphe [30] de la présente circulaire. Cette utilisation doit alors impérativement faire l'objet d'une information écrite au bureau de douane de rattachement, les volumes de gaz correspondants devant être comptabilisés séparément.

Pour le cas particulier des installations de taille domestique, c'est-à-dire les installations qui ont un débit total d'une capacité inférieure ou égale à 10 Nm<sup>3</sup>/heure quelque soit le nombre de postes de compression, le client redevable légal de la taxe, peut convenir, par contrat, que son fournisseur assure en son nom, et pour son compte, les formalités déclaratives qui incombent au redevable. Il s'agit d'un mandat, qui a pour effet de transférer au fournisseur la charge administrative des obligations du client qui demeure néanmoins, au regard de la loi, le seul redevable de la taxe. Cette option se justifie par les faibles volumes produits, ainsi que par le fait que le fournisseur puisse être le seul à connaître précisément ces quantités.

2) Stations de GNL, stations GNLC, et stations hybrides.

[18] Il existe trois types de stations pour la distribution de GNL et/ou de bioGNL :

- les stations ne délivrant que du GNL dites "stations de GNL" ou "stations LNG" à

l'étranger ;

- les stations dans lesquelles du GNL est regazéifié pour être compressé et sortir en GNC, dites "stations GNLC" ou "stations LCNG" à l'étranger. *Le GNL est comprimé avec une pompe à piston, puis celui-ci passe à travers un évaporateur à air ambiant qui transforme le GNL en GNC ;*
- les stations délivrant du GNL et du GNC (stations hybrides, dites stations "LNG +LCNG" à l'étranger). Il est considéré qu'une station "classique" de LNG+LCNG, dispose de deux pompes distributrices.

**Une station hybride (GNLC ou GNL et GNLC ) doit impérativement être placée sous statut d'UEGNV, puisque les taxes dues sur le GNC et/ou le bioGNC n'ont pas encore été perçues par l'Etat. Une station LNG peut être placée sous statut d'UEGNV. A défaut, elle doit se déclarer conformément aux modalités décrites au paragraphe [3].**

Comme exposé au paragraphe [4] de la présente circulaire et sous réserve de la faculté prévue au paragraphe [34], les quantités de GNL non regazéifiées, circulant par route, ont fait l'objet d'une taxation à la TICPE, en sortie de capacité de stockage sur le port. Toutefois, certaines quantités de GNL arrivent par route à partir d'autres Etats membres et n'ont donc pas été stockées sur les ports français. Le bioGNL circule sous DAA.

Quel que soit le mode de distribution choisi par l'opérateur en amont de la station, le GNL et le bioGNL doivent être taxés en sortie de stations LNG, LCNG et hybrides.

Pour les quantités de GNL déjà taxées en sortie de capacité de stockage sur un port français, les redevables du régime de l'UEGNV doivent demander le remboursement de la TICPE, acquittée deux fois, auprès du bureau de douane territorialement compétent au regard de l'emplacement de la station. Pour ces quantités, le bureau procède au remboursement, sous réserve de la prescription fiscale, sur production de tous les justificatifs utiles.

Lorsque une taxation a eu lieu en amont, dans un autre Etat membre, le redevable de l'UEGNV introduit sa demande de remboursement dans les conditions fixées par cet autre Etat.

### 3) Stations de production de bioGNC.

[19] Lorsque le bioGNC est injecté dans les réseaux de gaz naturel (majorité des cas), il convient de s'intéresser uniquement aux postes de compression situés en aval.

En revanche, lorsque la consommation a lieu sur place, dans le cas des installations dédiées, il est nécessaire de se fonder sur les quantités produites sur place.

**Pour toutes les stations de bioGNC, l'imposition à la TICPE et, le cas échéant, à la TVA précompte, se fait sur la base des quantités relevées aux bornes de distribution de carburant, ou à défaut de compteur placé en sortie d'installation, sur la base des quantités relevées par le compteur en amont de la station.**

**La pose du compteur, s'il existe ou s'il doit exister, doit être justifiée par la production d'une facture.**

#### 4) Stations de production de bioGNL

[20] Sous réserve de l'éventuelle regazéification du bioGNL, la forme liquéfiée de ce produit circulant par route, dans des cuves cryogénisées, doit être couverte par un DAE. Dans la mesure où le bioGNL n'a pas vocation à circuler, la mise à la consommation a lieu en sortie d'installation de production, placée sous le statut d'UEGNV. Le producteur de bioGNL est alors le redevable de la TICPE.

#### **2.4.2 Périodicité des déclarations de mise à la consommation.**

##### 1) Cas général: déclaration récapitulative mensuelle des mises à la consommation.

[21] Les redevables doivent déclarer les volumes de produits mis à la consommation sur lesquels sont calculée(s) automatiquement la TICPE et, le cas échéant, la TVA précompte, par l'application informatique douanière ISOPE (TICPE pour les quatre produits, et TVA précompte pour les seuls GNC et bioGNC).

Pour le régime permanent, s'agissant de la fiscalité due à partir de l'année 2015, la déclaration récapitulative des mises à la consommation s'opère selon une périodicité mensuelle, sous couvert de la soumission générale cautionnée "produits énergétiques" prévue au paragraphe [23], dans l'application douanière ISOPE (informatisation de la saisie des opérations produits énergétiques) et doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la fin du mois. Cette déclaration par les titulaires d'usine exercée se fait directement par les redevables habilités, par voie électronique, à l'aide de la téléprocédure ISOPE. Le paiement des droits doit avoir lieu au plus tard le 16 du mois du dépôt de la déclaration auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente au regard du lieu d'implantation de la station de compression. Conformément à l'article 114 du code des douanes, ce paiement intervient obligatoirement par télé-règlement si le montant des droits dû est supérieur à 5 000 euros.

##### 2) Cas des postes de taille domestique : arrangement contractuel avec le fournisseur ou déclaration quadrimestrielle sur formulaire papier et intégration dans l'application douanière INTERCOM.

[22] Les exploitants de postes de taille domestique, tels que définis au paragraphe [17], disposent de deux possibilités pour déroger au système général décrit ci-dessus et bénéficier ainsi d'un allègement procédural :

- le client exploitant, peut, par voie contractuelle, mandater le fournisseur pour accomplir, en son nom et pour son compte, les obligations déclaratives qui incombent au client, redevable légal de la taxe si le poste de compression a une capacité inférieure ou égale à 10 Nm/heure. Si cette option est exercée, le client est déchargé, par son fournisseur, de toute formalité auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Le fournisseur ainsi mandaté doit choisir un unique bureau de rattachement, demander à se placer sous le statut de destinataire enregistré (DE) et être habilité à l'application douanière ISOPE, afin de déclarer et d'acquitter les volumes mis à la consommation, au nom et pour le compte de ses petits clients.

- à défaut d'arrangement contractuel possible avec le fournisseur de gaz naturel, les redevables particuliers disposant d'une installation de taille domestique, remplissent et déposent, chaque quadrimestre et dans les 10 jours calendaires suivant la fin du mois (c'est-à-dire, entre les 1<sup>er</sup> et 10 mai, entre les 1<sup>er</sup> et 10 septembre et entre les 1<sup>er</sup> et 10 janvier) le certificat AH1 (cerfa n° 13 448\* 04 – annexe 4 de la présente circulaire) afin de déclarer les quantités de GNC produites. Ils

transmettent ce document au bureau de douane territorialement compétent, pour traitement de la déclaration fiscale, et envoient concomitamment une copie de la déclaration à la recette régionale des douanes, accompagnée d'un moyen de paiement. Le paiement s'effectue au comptant.

Il s'agit donc d'un système déclaratif engageant la responsabilité du client sur les quantités retenues. Le client qui demeure dans tous les cas, le seul redevable légal de la taxe, peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service des douanes.

### **2.4.3 Crédits et cautionnements.**

[23] Les titulaires du régime fiscal d'UEGNV doivent, préalablement à la mise en service de leur(s) établissement(s), souscrire une soumission générale cautionnée "produits énergétiques", qui devra être déposée à la recette régionale des douanes territorialement compétente.

En effet, en application de l'article 158 *octies* du code des douanes, les entrepositaires agréés sont tenus de mettre en place une caution permettant de couvrir les risques inhérents à la production, à la transformation et à la détention des produits soumis à accises et garantissant le paiement des taxes.

Conformément au règlement du cautionnement des produits énergétiques en vigueur, cette garantie comporte l'engagement global de l'entrepositaire agréé, principal obligé, d'observer les prescriptions se rapportant aux régimes fiscaux et aux procédures fiscales applicables aux opérations réalisées en usines exercées.

En vertu de l'article 158 *nonies* du code des douanes, l'octroi du statut de destinataire enregistré visé au paragraphe [22] de la présente circulaire est subordonné à la production d'une caution afin de couvrir les risques liés à la réception de produits expédiés en suspension de droits d'accise.

Cet acte de cautionnement vise également la garantie du report de paiement par crédit d'enlèvement, prévue à l'article 114 du code des douanes, à constituer par les entrepositaires agréés, les destinataires enregistrés et les redevables spécifiques de la taxe de consommation (RSTC).

Enfin, les exploitants de postes de taille domestique, eu égard au faible enjeu fiscal, sont dispensés du placement sous statuts d'EA et d'UEGNV, et par voie de conséquence, ne sont pas soumis aux obligations prévues par l'article 158 *octies* du code des douanes.

### **2.5 Fermeture de l'usine exercée.**

#### **1) À la demande du titulaire.**

[24] Le titulaire qui envisage de cesser l'exploitation d'une usine exercée de gaz naturel véhicules (UEGNV) doit en faire la déclaration écrite auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, au moins trois mois avant la date de fermeture envisagée.

Le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'usine exercée.

La fermeture de l'usine exercée est prononcée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Elle intervient après communication d'un rapport établi par le chef du bureau de douane de rattachement, qui s'attache à établir la date effective de cessation d'activité de la station, les stocks disponibles et le cas échéant, la destination qu'entend donner l'exploitant aux stocks-production et au devenir des installations de production ou de stockage.

## 2) À l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects.

[25] La fermeture d'origine administrative intervient :

- en cas d'inactivité de l'établissement sous régime suspensif durant deux années consécutives ;
- en cas de retrait de la qualité d'entrepôt agréé du titulaire ou en cas de non respect des conditions de fonctionnement de l'usine exercée.

Dans ces derniers cas, la fermeture administrative peut être temporaire ou définitive, en fonction de la gravité du manquement constaté. La décision est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne titulaire de l'usine exercée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose le titulaire de l'établissement de faire connaître ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

Le titulaire de l'usine exercée peut se faire assister par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, domicilié sur le territoire français.

De la même manière qu'en cas de fermeture intervenant à la demande du titulaire, celui-ci est tenu de régulariser la situation fiscale des produits entreposés, la fermeture de l'usine exercée étant prononcée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent sur la base d'un rapport établi par le chef du bureau de douane de rattachement.

## **3- CARACTERISTIQUES DE L'USINE EXERCEE.**

L'usine exercée de GNV présente des caractéristiques spécifiques, relatives à son contrôle, à ses installations, ainsi qu'aux produits admissibles et à leur régime fiscal.

### **3.1 Le contrôle.**

[26] L'usine exercée de GNV n'étant pas une usine exercée de raffinage, aucune présence permanente du service n'est requise. Le contrôle de l'établissement est effectué par les services douaniers compétents.

Le service dispose d'un droit général d'accès et de contrôle des installations placées sous le régime de l'usine exercée, dans le but de vérifier l'exactitude des éléments de la déclaration, d'une part, et de la validité des conditions d'agrément, d'autre part.

### **3.2 Les installations.**

[27] Toute modification des installations ou des conditions d'exploitation de l'usine exercée doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau de douane de rattachement, et fait l'objet, le cas échéant, d'une décision modificative de l'autorisation de constitution.

Les modifications n'affectant aucune des caractéristiques détaillées dans la décision constitutive sont simplement signalées au bureau de douane de rattachement.

Le changement de titulaire d'un poste de compression entraîne la caducité de la décision constitutive. Le nouveau titulaire doit effectuer une nouvelle demande de décision constitutive, à laquelle doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité.

### **3.3 Le régime fiscal des produits.**

Il est rappelé que les droits de douane sont exigibles à l'entrée de l'usine exercée.

## **4- FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE.**

### **4.1 Prise en compte des produits à l'entrée.**

[28] D'origine tierce : les produits énergétiques et autres produits de base, non originaires de l'Union européenne doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, sur le port, par dépôt d'un document administratif unique (DAU), établi dans les conditions de droit commun.

[29] D'origine communautaire ou nationale : le point *d* de l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité exclut le GNC, le bioGNC, et le GNL des obligations en matière de contrôle et de formalités à la circulation prévues par la directive 2008/118/CE. Toutefois, l'accomplissement volontaire, par les opérateurs, des formalités de circulation pour ces produits, ouvre droit au régime de suspension de la taxe, dans les conditions précisées au paragraphe [34] de la présente circulaire. Le bioGNL-c ne fait pas partie de la liste d'exclusion et sa circulation sur le territoire national doit donc être couverte par un DAE.

### **4.2 En cours de séjour.**

#### *4.1.2 Le régime des utilités et les produits consommés ou détruits*

##### **- Les utilités.**

[30] L'article 265 C du code des douanes prévoit que *"la consommation de produits énergétiques réalisés dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication"*.

Ce régime fiscal, dénommé "régime des utilités", s'applique à l'ensemble des produits énergétiques.

Par extension, il est admis que ce régime s'applique également aux activités accessoires suivantes, sous réserve que les matériels utilisés soient fixes : protection contre l'incendie, chauffage et éclairage de l'usine et des locaux situés dans l'usine exercée, réchauffage des conduites et des réservoirs, commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

Certaines techniques mises en oeuvre pour la production de produits énergétiques conduisent, de

façon inéluctable, à l'obtention d'autres produits que les produits énergétiques. En conséquence, et à condition que cette fabrication de produits résiduels procède directement des techniques précitées, le régime des utilités est également accordé à l'ensemble des produits énergétiques et des combustibles utilisés pour l'obtention des produits fatals inhérents à cette production.

Le taux forfaitaire de consommation pour les utilités est déterminé en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire de l'usine exercée de fabrication, en tenant compte du caractère éventuellement fatal des produits connexes obtenus. Compte tenu de la technicité exigée par la détermination de ces taux, il est recommandé de consulter le service commun des laboratoires (SCL) du Havre.

Ce taux forfaitaire est repris sur l'autorisation de mise en service délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, sur rapport du chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée. La révision de ce taux est opérée, au cas par cas, en accord avec le chef du bureau.

#### **- Les freintes.**

[31] Pour le GNC, le bioGNC, le GNL-c, et le bioGNL-c, un taux forfaitaire de pertes résultant du processus de fabrication peut être accepté par le bureau de douane de rattachement, **sur demande de l'opérateur, dans la limite de 2% de la production.**

Ce dernier devra apporter des éléments probants afin de pouvoir en bénéficier. En cas de doutes, le service demandera une expertise technique auprès du service commun des laboratoires (SCL) du Havre.

#### *4.2.2 Comptabilité matières.*

[32] **Tout titulaire d'une usine exercée doit tenir une comptabilité matières par établissement.**

La comptabilité matières présente distinctement les différentes destinations du gaz.

Dans tous les cas, elle doit obligatoirement retracer les éléments suivants :

- les dates et les quantités des produits entrés ;
- les dates et les quantités des produits sortis ;
- les stocks.

Le titulaire de l'usine exercée doit transmettre sa comptabilité matières au bureau de douane de rattachement, dans les trois jours ouvrables suivants la fin de période récapitulative mensuelle.

Il a l'obligation de présenter, à la première réquisition du service, la comptabilité matières de l'établissement. La présentation de la comptabilité matières n'est soumise à aucune condition de forme, mais doit s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives.

Les agents du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée peuvent contrôler les opérations de production, et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication.

#### **4.3 Prise en compte des produits à la sortie.**

[33] A la sortie de l'usine exercée, les produits fabriqués (par compression) ou livrés (pour le GNL

et le bioGNL ayant circulé en suspension de taxes) sont mis à la consommation.

Le redevable conserve les documents et notamment les factures relatives à toute livraison de gaz sortie de l'installation.

Il doit adresser à la fin de chaque année civile, à son bureau de douane de rattachement, un relevé des quantités de gaz sorties de l'installation.

## **5- STATUT DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE GNL SUR LE PORT**

[34] Le GNL qui est importé, fait l'objet d'un stockage sur le port, au niveau du terminal méthanier, à son arrivée sur le territoire métropolitain.

En sortie de la capacité de stockage, le GNL peut avoir trois destinations différentes :

- être acheminé par route vers une station sur le territoire métropolitain ;
- être regazéifié sur place puis injecté dans le réseau de gaz naturel (gazoduc) ;
- être expédié ou exporté.

La capacité de stockage est placée sous le statut d'entrepôt fiscal de stockage (EFS), qui peut, également, contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier, en application du 2 de l'article 158 A du code des douanes.

Pour le placement sous statut et les modalités de gestion de l'EFS, il convient de se référer à l'instruction du 29 août 2011 publiée au BOD n° 6906.

En raison de l'impossibilité de contrôler la circulation par route de ce produit, qui ne bénéficie pas des garanties intrinsèques de traçabilité d'un gazoduc, les quantités de GNL demeurant sous forme liquéfiée et circulant par route, sont mises à la consommation sur le port en sortie d'installation (EFS). Faute de pouvoir suivre la circulation ultérieure de ce produit et sa destination réelle, il devrait supporter, lors de la mise à la consommation, la TICPE à taux plein.

Toutefois, l'administration des douanes autorise la circulation du GNL en suspension de taxes **pour la seule circulation nationale**, sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAA), dont un modèle, prévu à l'annexe 9 de la circulaire du 26 octobre 2012 publiée au BOD n° 6950 est joint à la présente circulaire, depuis un port français jusqu'à la station de livraison, dans les conditions fixées au paragraphe [23] de la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.

Cette faculté est également ouverte pour les quantités de GNL qui ne proviennent pas des ports français.

A défaut, le GNL sera systématiquement taxé à la TICPE à l'entrée sur le territoire français et en sortie de station.

**En revanche, il est rappelé que la circulation du bioGNL doit être couverte par un DAE, dans la mesure où ce produit, classé au 27 11 19, n'est pas exclu des formalités de circulation et de contrôle.**

Dans le cas où une première taxation est intervenue en France, et qu'une seconde taxation a eu lieu ensuite dans un autre Etat membre, le remboursement de la TICPE est demandé auprès du bureau

de douane territorialement compétent pour la première taxation.

Les quantités regazéifiées dans l'EFS sont considérées comme circulant en "suspension" de taxes intérieures, puisqu'elles sont injectées dans le réseau de gaz et circulent dans des gazoducs, assurant ainsi une traçabilité de fait. La mise à la consommation interviendra en aval, en sortie de station de compression.

Les quantités expédiées ou exportées depuis l'EFS, par voie maritime, se trouvent en suspension de droits et taxes au sein de l'installation. En effet, ces quantités sont considérées comme étant placées sous le statut d'entrepôt douanier et doivent apparaître dans une comptabilité matières distincte. Aucune taxe n'est acquittée sur ces quantités.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,  
Par empêchement de la directrice générale des  
douanes et droits indirects,  
La sous-directrice des droits indirects,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by several smaller, connected strokes.

Corinne CLEOSTRATE

## Tableau de conversion

*Les valeurs proposées pour la conversion sont applicables par défaut pour les industriels*

*Lorsqu'une valeur plus précise du PCS du gaz est fournie à l'industriel par son fournisseur sur ses factures, celle-ci doit être préférée aux valeurs proposées dans le présent tableau*

Unité	Taxe en € Gaz naturel
<b>100 Nm3*</b>	<b>1,49 (265 code des douanes)</b>
<b>100 kilos</b>	1,97

\* Volume (m3)= Consommation (MWh PCS) / PCS (MWh PCS/m3)

Sur la base des ratios suivants :

	PCI		PCS
	Tj/t	kWh/kg	kWh/kg
<b>Gaz naturel</b>	49,6E-3	13,78	<b>15,29</b>

	PCI		PCS
	TJ/m3	kWh/m3	kWh/m3
<b>Gaz naturel</b>	37,5E-6	10,42	<b>11,56</b>

*Source : Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)*

*PCI du gaz naturel : 49,6 10<sup>-3</sup> TJ/t - 37,5 10<sup>-6</sup> TJ/m3*

*Rapport PCS/ PCI : 1,11*

*1 kWh PCS = 3,6 MJ*

# ADRESSES UTILES

## LISTE DES BUREAUX DE DOUANES

Bureau	Téléphone	Adresse	Code postal	Ville	Code Europa	Direction
Agen bureau	09 70 27 57 70	CENTRE ROUTIER DE GAUSSENS	47520	LE PASSAGE	FR005130	BORDEAUX
Ajaccio port	09 70 27 89 74	BLD SAMPIERO BP 99	20177	AJACCIO CEDEX	FR000040	CORSE
Albi bureau	09 70 27 61 60	1 RUE GABRIEL PECH	81005	ALBI	FR005800	MIDI-PYRENEES
Amiens bureau	09 70 27 11 49	50 RUE DE POULAINVILLE	80088	AMIENS CEDEX 2	FR000100	PICARDIE
Angers bureau	09 70 27 51 30	4, AVENUE JOXE	49106	ANGERS	FR000120	PAYS DE LOIRE
Angoulême bureau	09 70 27 51 74	264 RUE DE PERIGUEUX	16022	ANGOULEME	FR000130	POITIERS
Annecy bureau	09 70 27 31 25	83 RUE DES CARTS PA DE PRE-MAIRY	74370	PRINGY	FR000140	LEMAN
Arcachon port bureau	09 70 27 57 32	LES HUNIERES 14 BIS QUAI CAPITAINE ALLEGRE	33311	ARCACHON	FR000220	BORDEAUX
Auch bureau	09 70 27 61 11	8 RUE DE LORRAINE	32004	AUCH	FR005810	MIDI-PYRENEES
Aurillac bureau	09 70 27 33 31	IMMEUBLE LES VIOLETTES 14, RUE D'HUMIERES	15005	AURILLAC	FR005900	AUVERGNE
Auxerre bureau	09 70 27 64 99	PARC TECHNO. D'ACTIV. DE LA CHAPELLE - CHEMIN DE LA CHAPELLE	89470	MONETEAU	FR005500	BOURGOGNE
Avignon bureau	09 70 27 91 68	ZI DES COURTINES 285 RUE GALLIAS	84094	AVIGNON	FR000270	PROVENCE
Bastia port	09 70 27 89 31	BATIMENT DES DOUANES PORT DE COMMERCE DE BASTIA	20416	VILLE DI PIETRABUGNO	FR000380	CORSE
Bayonne bureau	09 70 27 59 10	8, ALLEES MARINES CS 40002	64109	BAYONNE	FR000390	BAYONNE
Besançon bureau	09 70 27 66 66	1 RUE SAINT CHRISTOPHE ZAC VALENTIN	25480	ECOLE VALENTIN	FR000460	FRANCHE-COMTE
Blanc-Mesnil bureau	09 70 27 22 30	BATIMENT Z, GARONOR	93614	AULNAY SOUS BOIS	FR005340	PARIS-EST
Blois bureau	09 70 27 67 45	80 RUE ANDRE BOULLE	41000	BLOIS	FR000530	CENTRE
Bordeaux Bassens pt bureau	09 70 27 56 60	5 RUE FRANKLIN -BASSENS CS 60020	33565	CARBON BLANC	FR000610	BORDEAUX
Bordeaux Mérignac bureau	09 70 27 57 50	AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC CEDEX B3 ZONE DE FRET	33700	MERIGNAC	FR000600	BORDEAUX
Bourges bureau	09 70 27 65 70	RUE CHARLES DURAND	18000	BOURGES	FR000640	CENTRE
Brest bureau	09 70 27 51 56	14 QUAI DE LA DOUANE CS 92937	29229	BREST	FR000690	BRETAGNE
Brive bureau	09 70 27 51 75	LE MAZAUD RUE ROBERT MARGERIT	19318	BRIVE	FR004960	POITIERS
Caen bureau	09 70 27 44 50	16 RUE DES CARMES	14018	CAEN	FR000720	BASSE-NORMANDIE
Cahors bureau	09 70 27 61 00	51 RUE VICTOR HUGO	46000	CAHORS	FR005470	MIDI-PYRENEES
Cannes bureau	09 70 27 88 45	JETEE ALBERT EDOUARD CS 80047	06414	CANNES CEDEX	FR000800	NICE
Cergy Pontoise bureau	09 70 27 24 21	ZI DES BELLEVUES 10 RUE DE LA PATELLE	95614	CERGY PONTOISE CEDEX	FR005760	PARIS-OUEST
Chalon-sur-Saône bureau	09 70 27 64 80	CENTRE ROUTIER 1 RUE RENE CASSIN	71100	CHALON SUR SAONE	FR000860	BOURGOGNE
Chambéry bureau	09 70 27 35 41	386 RUE FELIX ESCLANGON	73018	CHAMBERY	FR000870	CHAMBERY
Chartres bureau	02 37 20 40 15	17 PLACE DE LA REPUBLIQUE	28008	CHARTRES	FR005160	CENTRE
Châteauroux bureau	09 70 27 67 40	AEROPORT MARCEL DASSAULT RD 920 BATIMENT 714	36130	DEOLS	FR000910	CENTRE
Cherbourg bureau	09 70 27 44 70	1 QUAI DU GENERAL LAWTON COLLINS	50107	CHERBOURG	FR000950	BASSE-NORMANDIE
Clermont-Ferrand bureau	09 70 27 33 25	ZI DU BREZET, RUE JULES VERNE	63016	CLERMONT FERRAND	FR000980	AUVERGNE
Compiègne bureau	09 70 27 11 63	ZC DE MERCIERE AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	60205	COMPIEGNE CEDEX	FR004990	PICARDIE
Corbeil-Evry bureau	09 70 27 25 20	ZA PETITE MONTAGNE SUD 3, RUE DU GEVAUDAN	91047	EVRY	FR005440	PARIS-OUEST

Delle bureau	09 70 27 66 70	TECHNOPARC FRANCO-SUISSE	90100	DELLE	FR001140	FRANCHE-COMTE
Dijon bureau	09 70 27 64 64	4 AVENUE DE DALLAS	21000	DIJON	FR001170	BOURGOGNE
Donges raffinerie	09 70 27 51 19	BUREAU DES DOUANES DONGES RAFFINERIE	44480	DONGES	FR001200	PAYS DE LOIRE
Dunkerque port bureau	09 70 27 07 94	3 RUE L'HERMITTE	59385	DUNKERQUE	FR001260	DUNKERQUE
Evreux bureau	09 70 27 40 70	977,RUE DE COCHEREL	27032	EVREUX	FR001370	ROUEN
Ferney Voltaire bureau	09 70 27 31 83	ROUTE DE GENEVE	01216	FERNEY-VOLTAIRE CEDEX	FR001400	LEMAN
Foix bureau	09 70 27 62 70	ROUTE D'ESPAGNE	09000	FOIX	FR006660	MIDI-PYRENEES
Fos Port St-Louis port bureau	09 70 27 84 87	CENTRE TERTIAIRE GRAVELEAU BP 141	13518	PORT ST LOUIS DU RHONE CEDEX	FR003680	MARSEILLE
Gap bureau	09 70 27 92 04	CITE DESMICHELIS	05016	GAP	FR005830	PROVENCE
Gennevilliers bureau	09 70 27 25 00	37,ROUTE PRINCIPALE DU PORT	92637	GENNEVILLIERS	FR003410	PARIS-ouest
Gonfreville raffinerie	09 70 27 44 00	USINE DE LA COMPAGNIE FRANC. DE RAFFINAGE TOTAL FRANCE	76700	GONFREVILLE L'ORCHER	FR001560	LE HAVRE
Grandpuits raffinerie	01 64 08 05 94	BUREAU DE DOUANES DE GRANDPUITS	77370	NANGIS PDC	FR005190	PARIS-EST
Grenoble bureau	09 70 27 35 23	18 AV DE L'ILE BRUNE	38524	SAINT EGREVE	FR001610	CHAMBERY
Gueret bureau	09 70 27 51 76	1, AV FAYOLLE	23004	GUERET	FR005880	POITIERS
La roche sur yon bureau	09 70 27 51 20	ZA BELL 43, RUE CHARLES BOURSEUL	85008	LA ROCHE SUR YON CEDEX	FR006240	PAYS DE LOIRE
La Rochelle Pallice bureau	09 70 27 51 80	185, BD EMILE DELMAS	17010	LA ROCHELLE	FR002090	POITIERS
Laval bureau	02 43 49 97 40	60 RUE MAC DONALD CS 26142	53062	LAVAL	FR005000	PAYS DE LOIRE
Le Bourget bureau	01 48 62 50 73	BATIMENT 56 65 AVENUE DE L'EUROPE	93350	LE BOURGET AEROPORT	FR003350	ROISSY FRET
Le Havre Antifer bureau	09 70 27 38 00	138 BD DE GRAVILLE	76083	LE HAVRE	FR002270	LE HAVRE
Le Havre Port bureau	09 70 27 41 50	195 CHAUSSEE DU 24E TERRITORIAL	76083	LE HAVRE	FR002300	LE HAVRE
Le Mans bureau	09 70 27 51 31	96 RUE DE L'ANGEVINIERE	72001	LE MANS	FR002340	PAYS DE LOIRE
Le Puy bureau	09 70 27 33 38	16 AVENUE JEANNE D'ARC	43012	LE PUY EN VELAY CEDEX	FR005630	AUVERGNE
Les Sables d'Olonne bureau	02 51 23 58 00	11 RUE ALAIN GAUTIER PARC ACTILONNE	85108	LES SABLES D'OLONNE	FR002430	PAYS DE LOIRE
Lesquin bureau	09 70 27 14 88	198 RUE DESCAT CRT 1	59813	LESQUIN CEDEX	FR005350	LILLE
Lille bureau	09 70 27 13 89	PLACE LEROUX DE FAUQUEMONT	59000	LILLE	FR004870	LILLE
Limoges bureau	09 70 27 51 73	49 RUE DES CAMBUSES ZI NORD	87280	LIMOGES	FR002540	POITIERS
Lons le Saunier bureau	09 70 27 68 93	535 RUE BLAISE PASCAL	39000	LONS LE SAUNIER	FR005260	FRANCHE-COMTE
Lorient bureau	09 70 27 51 57	94 AVENUE DE LA PERRIERE	56321	LORIENT	FR002600	BRETAGNE
Lyon Energies Bureau	09 70 27 34 21	6 RUE CHARLES BIENNIER	69215	LYON	FR004850	LYON
Macon bureau	09 70 27 64 90	ZONE PORTUAIRE SUD 416 QUAI JOUFFROY D'ABBANS	71000	MACON	FR005360	BOURGOGNE
Marignane aero bureau	09 70 27 86 13	AEROPORT DE MARIIGNANE	13727	MARIIGNANE	FR002710	MARSEILLE
Marne la Vallee bureau	09 70 27 23 30	ZAC DE PARIS-EST 19 BLD GEORGES BIDAULT BAT G2	77183	CROISSY-BEAUBOURG	FR006270	PARIS-EST
Marseille port bureau	09 70 27 85 56	8 RUE ANDRE ALLAR	13015	MARSEILLE	FR002730	MARSEILLE
Melun bureau	09 70 27 26 99	HOTEL D'ENTREPRISES SAINT-JUST - Z.I. 1015 - RUE DU MARECHAL JUIN	77006	VAUX LE PENIL	FR005330	PARIS-EST
Mende bureau	04 66 49 67 77	PREFECTURE-SERVICE DES DOUANES RUE DU FAUBOURG MONTBEL	48005	MENDE	FR006600	MONTPELLIER
Mont de Marsan bureau	09 70 27 59 30	RES. VERDI 233, BD LACAZE	40011	MONT DE MARSAN	FR005850	BAYONNE
Montauban bureau	09 70 27 62 80	MARCHE GARE 8 RUE DES PRIMEURS	82030	MONTAUBAN	FR005680	MIDI-PYRENEES
Montpellier Méd. Aero bureau	09 70 27 70 49	EUROGARE-AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE	34130	MAUGUIO	FR006710	MONTPELLIER
Morteau bureau	09 70 27 66 90	AVENUE DE LA GARE	25500	MORTEAU	FR002970	FRANCHE-COMTE
Moulins bureau	09 70 27 33 48	13-15 AVENUE MEUNIER	03016	MOULINS	FR005750	AUVERGNE
Nevers bureau	09 70 27 67 10	18 RUE LAMARTINE	58000	NEVERS	FR005180	BOURGOGNE
Nice aero bureau	09 70 27 87 99	AEROPORT DE NICE COTE D'AZUR AEROGARE DE FRET	06008	NICE	FR003080	NICE
Nice port bureau	09 70 27 87 67	4 QUAI DE LA DOUANE	06008	NICE	FR003100	NICE

Nîmes bureau	09 70 27 70 99	244, RUE MARCEL-PELLISSIER,	30021	NIMES	FR003120	MONTPELLIER
Niort bureau	09 70 27 51 81	CENTRE ROUTIER	79260	LA CRECHE	FR005070	POITIERS
Orléans bureau	09 70 27 65 65	ZONE D'ACTIVITES LES VALLEES	45770	SARAN	FR003160	CENTRE
Orly aero bureau	01 49 75 09 41	ZONE DE FRET, BATIMENT 288	94396	ORLY AEROGARE	FR003370	ORLY
Pau bureau	09 70 27 59 80	5 AV D'OSSAU	64016	PAU	FR003440	BAYONNE
Perigueux bureau	09 70 27 56 80	ZI DE BOULAZAC AVENUE BENOIT FRACHON	24755	TRELISSAC	FR004910	BORDEAUX
Perpignan bureau	09 70 27 72 18	IMMEUBLE LE CARRE 3 AVENUE DE ROME	66031	PERPIGNAN CEDEX	FR003480	PERPIGNAN
Poitiers bureau	09 70 27 51 62	32 RUE SALVADOR ALLENDE	86020	POITIERS	FR003540	POITIERS
Pont d'Ain bureau	09 70 27 31 61	PARC D'ACTIVITES SUD	01160	PONT D'AIN	FR005920	LEMAN
Pontarlier bureau	09 70 27 66 88	31 RUE ARAGO	25300	PONTARLIER	FR003550	FRANCHE-COMTE
Port de bouc port bureau	09 70 27 86 52	17 QUAI DE LA LIBERTE	13528	PORT DE BOUC	FR003620	MARSEILLE
Port la nouvelle crd	09 70 27 72 65	2 QUAI DU PORT	11210	PORT LA NOUVELLE	FR003650	PERPIGNAN
Port Vendres port bureau	09 70 27 72 68	QUAI DE LA REPUBLIQUE	66664	PORT VENDRES	FR003690	PERPIGNAN
Porta bureau	09 70 27 73 65	RN 22	66760	PORTA	FR002510	PERPIGNAN
Rennes bureau	09 70 27 51 39	8 COURS DES ALLIES CS 11205	35012	RENNES	FR003800	BRETAGNE
Rodez bureau	09 70 27 61 85	ZI D'ARSAC	12850	ONET LE CHATEAU	FR005480	MIDI-PYRENEES
Roissy Avitaillement	01 48 16 77 09	AEROPORT CDG ROUTE DU TRAIT D'UN ION ZONE DE FRET 2 BAT 3700	95701	ROISSY CDG	FRB0677B	ROISSY FRET
Roubaix bureau	09 70 27 13 67	TOUR MERCURE ETAGE NUMERO 7	59066	ROUBAIX	FR003890	LILLE
Rouen Énergies bureau	09 70 27 40 84	13 AVENUE DU MONT RIBOUDET CS 64084	76022	ROUEN CEDEX 3	FR003500	ROUEN
Rouen port bureau	09 70 27 40 50	19, BD DU MIDI	76173	ROUEN	FR003920	ROUEN
Rungis bureau	09 70 27 22 53	RUNGIS BUREAU	94152	RUNGIS	FR006130	PARIS-EST
Sète bureau	09 70 27 70 13	27, QUAI ASPIRANT HERBER	34200	SETE	FR004250	MONTPELLIER
Saint-Brieuc bureau	09 70 27 51 51	3, IMPASSE DES LONGS REAGES	22193	PLERIN	FR002310	BRETAGNE
Saint-Julien Bardon bureau	09 70 27 32 19	ZAC PUY SAINT MARTIN	74163	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	FR004020	LEMAN
Saint-Malo bureau	09 70 27 51 50	FORT DU NAYE	35408	SAINT MALO	FR004060	BRETAGNE
Saint Nazaire Montoir bureau	09 70 27 51 18	RUE DES MOREES	44550	MONTOIR DE BRETAGNE	FR004080	PAYS DE LOIRE
Saint-Quentin bureau	09 70 27 11 20	RUE A PARMENTIER	02105	SAINT QUENTIN CEDEX	FR005040	PICARDIE
Strasbourg Energies Grand Est	09 70 27 77 50	11 AVENUE DE LA LIBERTE	67070	STRASBOURG CEDEX	FR004320	STRASBOURG
Tarbes bureau	09 70 27 61 70	AV DU PRESIDENT KENNEDY AUTOPORT DES PYRENEES	65013	TARBES	FR004350	MIDI-PYRENEES
Toulon la Seyne bureau	09 70 27 92 11	PORT MARCHAND BP 1202	83070	TOULON CEDEX	FR004430	PROVENCE
Toulouse Blagnac aero bureau	09 70 27 62 00	AEROPORT ZONE DE FRET -BT H	31700	BLAGNAC	FR004440	MIDI-PYRENEES
Toulouse Portet bureau	09 70 27 61 40	PARC D'ACTIVITE DU BOIS VERT 4 AV DE LA SAUDRUNE	31122	PORTET SUR GARONNE	FR004450	MIDI-PYRENEES
Tours bureau	09 70 27 65 90	5 RUE GERMAINE RICHIER	37100	TOURS	FR004490	CENTRE
Trappes bureau	09 70 27 24 50	11, RUE JEAN D'ALEMBERT	78197	TRAPPES	FR005590	PARIS-OUEST
Valence bureau	09 70 27 29 24	245, RUE LOUIS SAILLANT ZI PORT FLUVIAL	26801	PORTES LES VALENCE	FR004550	LYON
Valenciennes bureau	09 70 27 09 90	ZI N.2	59322	VALENCIENNES	FR004560	LILLE
Vallard Thonex bureau	09 70 27 31 44	PLATE FORME AUTOROUTIERE DE VALLARD THONEX	74107	ANNEMASSE	FR006670	LEMAN
Vesoul bureau	09 70 27 66 77	13 RUE DE LA CORNE JACQUOT BOURNOT	70000	NOIDANS LES VESOU	FR005090	FRANCHE-COMTE

## LISTE DES PAE (POLES D'ACTION ECONOMIQUE)

**AIX-EN-PROVENCE / DR DE PROVENCE**  
**PROVENCE PAE**  
 Hôtel des douanes  
 Boulevard du Château Double  
 13098 Aix-en-Provence  
 Tél. : 09 70 27 91 09  
[pae-provence@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-provence@douane.finances.gouv.fr)

**AJACCIO (2A-2B) / DR DE CORSE**  
**CORSE PAE**  
 3 parc Cuneo d'Ornano  
 20179 AJACCIO  
 Tél. : 09 70 27 89 16  
[pae-corse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-corse@douane.finances.gouv.fr)

**AMIENS / DR DE PICARDIE**  
**PICARDIE PAE**  
 39 rue Pierre Rollin  
 BP 90009  
 80091 Amiens  
 Tél. : 09 70 27 11 00  
[pae-picardie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-picardie@douane.finances.gouv.fr)

**ANNECY / DR DU LEMAN**  
**LEMAN PAE**  
 34 avenue du Parmelan  
 74004 Annecy  
 Tél. : 09 70 27 30 34  
[pae-leman@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-leman@douane.finances.gouv.fr)

**BAYONNE / DR DE BAYONNE**  
**BAYONNE PAE**  
 6 rue Albert 1<sup>er</sup>  
 CS 40002  
 64109 Bayonne Cedex  
 Tél. : 09 70 27 58 30  
[pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr)

**BESANCON / DR DE FRANCHE-COMTE**  
**BESANCON PAE**  
 8 rue de la préfecture  
 25000 Besancon  
 Tél. : 09 70 27 66 00  
[pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)

**BORDEAUX / DR DE BORDEAUX**  
**BORDEAUX PAE**  
 1 quai de la douane  
 33064 Bordeaux Cedex  
 Tél. : 09 70 27 55 00  
[pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

**CAEN / DR DE BASSE-NORMANDIE**  
**CAEN PAE**  
 44 quai Vendevre  
 14019 CAEN  
 Tél. : 09 70 27 45 00  
[pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr)

**CHAMBERY / DR DE CHAMBERY**  
**CHANMEBRY PAE**  
 1 rue Waldeck Rousseau  
 73011 CHAMBERY  
 Tél. : 09 70 27 34 36  
[pae-chambery@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-chambery@douane.finances.gouv.fr)

**CLERMONT-FERRAND / DR DE L'AUVERGNE**  
**AUVERGNE PAE**  
 8 rue de Rabanesse  
 BP 15  
 63033 Clermont-Ferrand  
 Tél. : 09 70 27 32 59  
[pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr)

**DIJON / DR DE BOURGOGNE**  
**DIJON PAE**  
 12 rue Montmartre  
 21000 DIJON  
 Tél. : 09 70 27 64 12  
[pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr)

**DUNKERQUE / DR DE DUNKERQUE**  
**DUNKERQUE PAE**  
 2 rue de Paris  
 BP 16531  
 59386 Dunkerque Cedex 1  
 Tél. : 09 70 27 07 00  
[pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr)

**LE HAVRE / DR DU HAVRE**  
**LE HAVRE PAE**  
 201 Boulevard de Strasbourg  
 76083 Le Havre  
 Tél. : 09 70 27 41 41  
[pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

**LILLE / DR DE LILLE**  
**LILLE PAE**  
 5 rue de Courtraï  
 59033 Lille  
 Tél. : 09 70 27 13 10  
[pae-lille@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-lille@douane.finances.gouv.fr)

**LORRAINE-NANCY / DR DE LORRAINE**  
**LORRAINE PAE**  
 9 rue Pierre Chalnot  
 CS 70061  
 54035 NANCY  
 Tél. : 09 70 27 75 52  
[pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr)

**LYON / DR DE LYON**  
**LYON PAE**  
 6 rue Charles Biennier  
 BP 2353 02  
 69215 Lyon  
 Tél. : 09 70 27 27 00  
[pae-lyon@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-lyon@douane.finances.gouv.fr)

**MARSEILLE / DR DE MARSEILLE**  
**MARSEILLE PAE**  
 48 avenue Robert Schuman  
 13224 Marseille  
 Tél. : 09 70 27 84 30  
[pae-marseille@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-marseille@douane.finances.gouv.fr)

**MONTPELLIER / DR DE MONTPELLIER**  
**MONTPELLIER PAE**  
 18 rue Paul Brousse  
 34056 Montpellier  
 Tél. : 09 70 27 69 44  
[pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr)

**MULHOUSE / DR DE MULHOUSE**  
**MULHOUSE PAE**  
 13 rue du Tilleul  
 68061 Mulhouse  
 Tél. : 09 70 27 78 29  
[pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr)

**NANTES / DR DU PAYS DE LA LOIRE**  
**NANTES PAE**  
 7 place Mellinet  
 BP 784101  
 44184 Nantes Cedex 04  
 Tél. : 09 70 27 51 14  
[pae-nantes@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nantes@douane.finances.gouv.fr)

**NICE / DR DE NICE**  
**NICE PAE**  
 18 rue Tonduti de l'Escarene  
 06800 Nice  
 Tél. : 09 70 27 87 30  
[pae-nice@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nice@douane.finances.gouv.fr)

**ORLEANS / DR DU CENTRE**  
**CENTRE PAE**  
 10 boulevard de Verdun  
 45000 Orléans  
 Tél. : 09 70 27 65 03  
[pae-orleans@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-orleans@douane.finances.gouv.fr)

**ORLY / DR D'ORLY**  
**ORLY PAE**  
 7 allée du commandant Mouchotte  
 Orlytech  
 BP 405  
 94546 Orly Aéroport Ouest Cedex  
 Tél. : 01 49 75 84 01  
[pae-orly@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-orly@douane.finances.gouv.fr)

**PARIS (département 75) / DR DE PARIS**  
**PARIS PAE**  
 16 rue Yves Toudic  
 75010 Paris  
 Tél. : 09 70 27 19 00  
[pae-paris@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-paris@douane.finances.gouv.fr)

**PARIS-EST (dép. 77, 93, 94) / DR DE PARIS EST**  
**PARIS EST PAE**  
 9 cours de l'Arche-Guedon  
 BP 115  
 77207 Torcy Cedex 01  
 Tél. : 09 70 27 21 27  
[pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr)

**PARIS-UEST (dép. 78, 91, 92, 95) / DR DE PARIS OUEST**  
**PARIS OUEST PAE**  
 5 rue Volta  
 78105 Saint-Germain-en-Laye  
 Tél. : 09 70 27 23 94  
[pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr)

**PERPIGNAN / DR DE PERPIGNAN**  
**PERPIGNAN PAE**  
 7 avenue Pierre Cambres  
 66962 Perpignan  
 Tél. : 09 70 27 71 60  
[pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr)

**POITIERS / DR DE POITIERS**  
**POITIERS PAE**  
 Hôtel des douanes  
 32 rue Salvador Allende  
 BP 345  
 86020 Poitiers Cedex  
[pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr)

**REIMS / DR DE CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**REIMS PAE**  
 110 rue du Jard  
 CS 70034  
 51723 Reims  
 Tél. : 09 70 27 80 05  
[pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

**RENNES / DR DE BRETAGNE**  
**BRETAGNE PAE**  
 8 cours des allies  
 CS 11205  
 35012 Rennes Cedex  
 Tél. : 09 70 27 51 46  
[pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

**ROISSY / DR DE ROISSY**  
**ROISSY PAE**  
 Aéroport Charles de Gaulle  
 Rue du Signe  
 BP 16108  
 95701 Roissy  
 Tél. : 01 48 62 62 88  
[pae-roissy@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-roissy@douane.finances.gouv.fr)

**ROUEN / DR DE ROUEN**  
**ROUEN PAE**  
 13 avenue du Mont Riboudet  
 CS 64084  
 76022 Rouen Cedex  
 Tél. : 09 70 27 39 11  
[pae-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-rouen@douane.finances.gouv.fr)

**STRASBOURG / DR DE STRASBOURG**  
**STRASBOURG PAE**  
 11 avenue de la liberté  
 67070 Strasbourg  
 Tél. : 09 70 27 77 12  
[pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr)

**TOULOUSE / DR DE MIDI-PYRENEES**  
**PAE TOULOUSE**  
 7 place Alphonse Jourdan  
 31080 Toulouse  
 Tél. : 09 70 27 60 00  
[pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

**Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**



Bureau F2  
 5-11 rue des Deux Communes  
 93558 MONTREUIL CEDEX  
 Tél. : 01 57 53 45 70  
[dg-f2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-f2@douane.finances.gouv.fr)



N° 13448\*04

DIRECTION DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS

- IM Y                       EX Y                       EX A Import  
 FR Y                       EU Y                       EU A Import  
 FR A Import             CO Y                       CO A Import

**AH 1**

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement			<b>1</b>			<b>DECLARATION</b>						Établissement (nature douanière, désignation et adresse complète)					
						- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau						<input type="checkbox"/> Usine exercée n°		<input type="checkbox"/> EFS n°			
Période		N° période	Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant						Bureau de rattachement / Dédouanement						
Du		Au															
1		2		3		4			5		6		Enregistré le				
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé			Identifiant entreprise		Date déclaration		(Cachet du bureau)				
7	8	9	9bis	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	26
N° ligne	Régime	Origine	Dest.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TICPE	DD	TICPE	CPSSP	TGAP lubrifiant	Val. forf/ réelle	TVA	<b>TOTAL</b>
				16 CANA				17 CACO	18 Préférence	19 Code TICPE							
Lieu, date et nom du déclarant / représentant							Total liquidation										
												Certificat 272 AH					
												Droits et taxes à payer					
Contrôle douanier				Bon pour cession						Pièces jointes							

N.B. : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.



# **NOTICE MODIFIEE POUR LES OPERATEURS DU GNV, DU BIOGNV ET DU GNL CARBURANT**

*(LES MENTIONS EN VERTES SONT DES INDICATIONS QUI NE FIGURENT PAS DANS LA NOTICE ORIGINALE OU QUI SONT CONSIDÉRÉES COMME IMPORTANTES)*

## **FORMULAIRE AH1**

### **-DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU**

#### **1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

#### **2. Rubriques non numérotées**

a. Période (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/04/14 au 30/06/14.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification douanière suivante :

- Trimestre 1 : 81
- Trimestre 2 : 82
- Trimestre 3 : 83
- Trimestre 4 : 84

La numérotation du trimestre 1, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, n'est pas à reprendre pour la fiscalité due au titre de l'année 2014, commençant au 1<sup>er</sup> avril.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation. Cette société doit avoir le statut d'entrepôt agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY).

d. Établissement :

- cocher la nature douanière de l'établissement (usine exercée) et indiquer le numéro de celui-ci (structure du numéro d'accise FR0000000000);
- indiquer le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- indiquer l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement :

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif) : **FRY**.

h. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

En cas de sollicitation d'un certificat d'exonération modèle 272 AH, il convient d'indiquer les numéros de ceux dont l'imputation est demandée par le déclarant.

### 3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Indiquer FRY AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est indiquée dans la liste des bureaux de douanes jointes au présent courrier.

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepositaire agréé (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué à l'entrepositaire agréé.

#### CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex : 100115*

#### COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

#### COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. **Indiquer 40 07 000 :**

- régime sollicité = 40 : mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandise ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA.

- régime précédent = 07 : mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

- régime communautaire = 00 : aucun régime particulier.

#### COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

La codification géographique des pays à 2 caractères alphabétiques est indiquée dans la pièce jointe au présent courrier intitulée « Code Pays ISO ».

#### COLONNE n° 9 bis - Destination.

Cette colonne n'a pas besoin d'être servie car elle est destinée à l'avitaillement des bateaux.

#### COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

**GNL-c : 27 11 11 00 00**

**GNV : 27 11 21 00 00.**

**BioGNV : 27 11 29 00 00.**

#### COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit. S'agissant des AH1 FRY, cette valeur

s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent, les volumes en centaines de m<sup>3</sup> (100m<sup>3</sup>) avec respectivement deux ou trois décimales.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit «004 » pour les centaines de mètres cubes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Cette colonne ne doit pas être servie car les droits de douanes des produits importés ont été acquittés lors de la mise en libre pratique survenue avant l'entrée en usine exercée.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. S'agissant du GNL, taxé par équivalence, le taux de TICPE applicable est celui du GNV (donc produit équivalent)

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANAN).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

GNL carburant :

- 27 11 11 00 00 – U118 : produit destiné à être utilisé comme carburant.

GNV :

- 27 11 21 00 00 – U136 : produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant.

- 27 11 21 00 00 – U160 : destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.

BioGNV:

- 27 11 29 00 00 – U118 : produit destiné à être utilisé comme carburant.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Cette case n'est pas à servir car il n'y a pas de CACO pour la mise à la consommation des produits énergétiques.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique n'est pas à servir car la préférence concerne uniquement les droits de douanes.

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant, à savoir le code taxe A365 (TICPE pour les produits autres que les supercarburants ou les gazoles à usage carburant).

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Cette colonne ne doit pas être servie car les droits de douanes des produits importés ont été acquittés lors de la mise en libre pratique survenue avant l'entrée en usine exercée.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP

Cette colonne n'est pas à servir car seules les destinataires enregistrés s'acquittent directement de la CPSSP auprès de la douane.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Cette colonne n'a pas à être servie car les produits mis à la consommation ne sont pas des huiles lubrifiantes.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les centaines de m<sup>3</sup> (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13. Il est précisé que le principe d'équivalence s'applique uniquement à la TICPE et pas à la TVA, donc pour le GNL à usage carburant non repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, la TVA applicable est la TVA de droit commun relevant de la compétence de la DGFIP.

COLONNE n° 25 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times 20\%$$

En l'occurrence, la TVA liquidée = [TIPP (colonne 21) + Valeur TVA (colonne 24)] x 20%.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

**DECLARATION POLYVALENTE DE SORTIE  
D'UN ENTREPOT FISCAL  
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

**DECADE DU  
MOIS**
**PPE**

<b>1</b>	<b>ETABLISSEMENT</b> (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)	<b>BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT</b> (Nom et adresse complète du bureau)  Enregistrée sous le numéro  (CACHET DU BUREAU)		
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)  Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation ou livrés à l'avitaillement à la sortie de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas <sup>1</sup> à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		<b>DECLARATIONS JOINTES</b>  <input type="checkbox"/> <b>DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION <b>SG1</b></b> N°  <input type="checkbox"/> <b>DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'AVITAILLEMENT <b>AH1</b></b> N°  N.B. : Les déclarations récapitulatives des autres opérations doivent être parallèlement déposées auprès du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal sus-visé, dans les délais prévus par la réglementation.		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)				
<b>CONTROLE DOUANIER</b>				
<b>DONNEES COMPTABLES</b>				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				
- TICPE Supercarburants				Date
- TICPE Gazole				
- TICPE E10				
- TICPE autres				
- TVA				
<b>DROITS ET TAXES LIQUIDES</b>				
TVA DIFFEREE				
<b>DROITS ET TAXES A PAYER</b>				

<sup>1</sup> supprimer la mention inutile

## **DÉCLARATION POLYVALENTE P.P.E. DE SORTIE D'UN ENTREPOT FISCAL**

### **1. Note liminaire**

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

### **2. Rubriques à compléter**

#### a. DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex :* DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09

*Ex :* MOIS 06/09

#### b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

#### c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

#### d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

#### e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

#### f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

#### g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

AUTORISATION N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
DE PLACEMENT DES INSTALLATIONS SOUS LE STATUT D'USINE EXERCEE DE  
VEHICULES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES DOUANES  
DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES OU DE L'UTILISATION DU FORMULAIRE  
RELATIF A LA SOUMISSION GENERALE NON CAUTIONNEE POUR LES PERSONNES DISPENSEES*

<b>Référence et date de la demande :</b>	
<b>Raison sociale ou dénomination :</b>	
<b>Adresse du siège social :</b>	
<b>Identité du responsable légal :</b>	
<b>Identité de l'exploitant :</b>	
<b>Numéros SIREN/SIRET :</b>	
<b>Position tarifaire des produits concernés :</b>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"><b>Numéro d'entrepôt agréé:</b></div>	
<b>Valable pour l'activité de production de GNV ou de bioGNV :</b>	
<b>À ....., le</b>	<b>Signature :</b>



<b>2</b> Exemplaire à conserver par le destinataire	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence
	7 Destinataire		4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture
	7a Lieu de livraison		6 Date de la facture 	
	9 Transporteur		8 Autorités compétentes du lieu de départ	
11 Précisions concernant le transport		10 Garantie		
12 Pays d'expédition		13 Pays de destination		
14 Représentant fiscal				
<b>2</b>	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport	
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 a Code produit (code NC) 	
			20 a Quantité	21 a Poids brut (kg) 
				22 a Poids net (kg) 
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 b Code produit (code NC) 	
			20 b Quantité	21 b Poids brut (kg) 
				22 b Poids net (kg) 
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 c Code produit (code NC) 	
			20 c Quantité	21 c Poids brut (kg) 
				22 c Poids net (kg) 
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et patras brassées et distillées)				
A Contrôles		24 Cases 1-22 copiées et cotées		
		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date 		
		Signature		
Continuer pages 2, 4 et 6.				

**B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON**

Nouvelle adresse :

Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu  
et date :

XXXXXXXXXX

**C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)**

Marchandises reçues par le destinataire  
Date : XXXXXXXXXX

Lieu \_\_\_\_\_

N° de référence \_\_\_\_\_

Description des marchandises

Marchandises excédentaires

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport \_\_\_\_\_

Marchandises placées sous régime douanier  
communautaire (autre que la mise en pratique)

Date : XXXXXXXXXX

Nom du signataire \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Entreprise du signataire \_\_\_\_\_

Date : XXXXXXXXXX

Signature \_\_\_\_\_

Autorité fiscale ou bureau de douane :

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

(1) Cacher la case utile.

**A. Contrôles (suite)**

**B CHANGEMENT DE LIEU DE LIVRAISON**

Nouvelle adresse :

Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8.

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

XXXXXXXXXX

**C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)**

Marchandises reçues par le destinataire  
Date XXXXXXXXXX

Lieu \_\_\_\_\_

N° de référence \_\_\_\_\_

Description des marchandises

Marchandises arrivées

Marchandises manquantes

Envoi confirmé

Marchandises expédiées

Moyen de transport \_\_\_\_\_

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).

Date XXXXXXXXXX

Nom du signataire \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Entreprise du signataire \_\_\_\_\_

Date XXXXXXXXXX

Signature \_\_\_\_\_

Autorité fiscale ou bureau de douane :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

(1) Cocher la case utile.

**A Contrôles (suite)**



<b>4</b> Exemplaire pour le pays de destination	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence
			4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture
			6 Date de la facture 	
	7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ	
	7a Lieu de livraison		10 Garantie	
	9 Transporteur		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination
	11 Précisions concernant le transport		14 Représentant fiscal	
<b>4</b>	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport	
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 a Code produit (code NC)	
			20 a Quantité	21 a Poids brut (kg)
				22 a Poids net (kg)
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 b Code produit (code NC)	
			20 b Quantité	21 b Poids brut (kg)
				22 b Poids net (kg)
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 c Code produit (code NC)	
			20 c Quantité	21 c Poids brut (kg)
				22 c Poids net (kg)
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et patentes brasseries et distilleries)				
A Contrôles		24 Cases 1-22 ostensiblement correctes		
Contrôler pages 2, 4 et 6.		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date 		
		Signature		

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

**B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON**

Nouvelle adresse :

Doit être notifié immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

XXXXXXXXXX

**C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)**

Marchandises reçues par le destinataire

Date XXXXXXXX

Lieu \_\_\_\_\_

N° de référence \_\_\_\_\_

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi contama

Marchandises expédiées

Moyen de transport \_\_\_\_\_

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).

Date XXXXXXXX

Nom du signataire \_\_\_\_\_

Entreprise du signataire \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Date XXXXXXXX

Signature \_\_\_\_\_

Autorité fiscale ou bureau de douane :

Nom

Adresse

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

(1) Cocher la case utile.

**A Données (suite)**



Exemplaire pour le pays de départ	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence			
	7 Destinataire		4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture			
	7a Lieu de livraison		6 Date de la facture 	8 Autorités compétentes du lieu de départ			
	9 Transporteur		10 Garantie				
	11 Prévisions concernant le transport		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination			
	15 Lieu d'expédition		16 Date d'expédition 	17 Durée du transport			
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 a Code produit (code NC)		20 a Quantité		21 a Poids brut (kg)	22 a Poids net (kg)	
	18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 b Code produit (code NC)		20 b Quantité		21 b Poids brut (kg)	22 b Poids net (kg)
		18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 c Code produit (code NC)		20 c Quantité		21 c Poids brut (kg)
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)			24 Cases 1-22 corrigées correctement				
A Contrôles		Entreprise du signataire et n° de téléphone					
		Nom du signataire					
		Lieu et date 					
		Signature					

Continuer pages 2, 4 et 6.



<b>1</b> Exemplaire à conserver par l'expéditeur	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence
			4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture
			6 Date de la facture 	
	7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ	
	7a Lieu de livraison		10 Garantie	
9 Transporteur		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination	
11 Prévisions concernant le transport		14 Représentant fiscal		
<b>1</b>	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport	
	18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 a Code produit (code NC) 	20 a Quantité
				21 a Poids brut (kg) 
				22 a Poids net (kg) 
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 b Code produit (code NC) 	20 b Quantité	21 b Poids brut (kg) 
				22 b Poids net (kg) 
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 c Code produit (code NC) 	20 c Quantité	21 c Poids brut (kg) 
				22 c Poids net (kg) 
23 <i>Prévisions relatives à certains vins, alcools et potées brassées et distillées</i>				
A Contrôles			24 Cases 1-22 contrôlées consécutives	
			Entreprise du signataire et n° de téléphone	
			Nom du signataire	
			Lieu et date	
			Signature	
Continuer pages 2, 4 et 5				

ANNEXE 9 (suite)  
Les cases du DAA

**Remarque liminaire :** le document de circulation sous régime suspensif peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DAA soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : "Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension".

Pour la circulation au départ d'entrepôts fiscaux français, il est admis que les DCA prennent la forme de déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC).

**Case n°1. Expéditeur :** nom, adresse complets.

**Case n°2. Numéro d'accises de l'expéditeur :** numéro d'identification en tant qu'entrepôt agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement.

**Case n°3. Numéro de référence :** chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans la comptabilité de l'expéditeur (ex : numéro de facture).

**Case n°4. Numéro d'accises du destinataire :** numéro d'identification en tant qu'entrepôt agréé ou en tant qu'opérateur enregistré délivré au destinataire par l'administration des accises dont il dépend.

Lorsque le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'agrément de l'envoi délivré par l'autorité compétente doit être inscrit dans cette case. Il faut alors se rapprocher du document de consignation des droits et taxes ou de non-exigibilité qui a été préalablement délivré par les autorités du pays de destination à l'opérateur non enregistré et qui doit accompagner les trois exemplaires du DAA lors du transport des marchandises.

**Case n°5. Numéro de facture :** numéro de la facture relative aux marchandises (si connu). Sinon, numéro du bon de livraison ou de tout autre document de transport.

**Case n°6. Date de la facture :** date d'émission du document indiqué à la case n° 5.

**Case n°7. Destinataire :** nom et adresse complets et, dans le cas où le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'identification TVA.

Dans le cas des marchandises exportées, le nom de la personne qui agit au nom de l'expéditeur au lieu de l'exportation doit y être ajouté.

**Case n°7a. Lieu de livraison :** le lieu effectif de livraison ou numéro d'accises de l'entrepôt agréé où sont livrés les biens, s'ils ne sont pas livrés à l'adresse indiquée à la case n°7.

Les mentions doivent être les plus précises possible : nom et adresse de l'entreprise où sera déchargée la marchandise.

Dans le cas des marchandises exportées, la mention « EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ » ainsi que le lieu d'exportation doivent y figurer. Pour les marchandises admises postérieurement sous un régime douanier communautaire (autres que la mise en libre pratique) la mention « SOUS RÉGIME DOUANIER » et le lieu à partir duquel les marchandises sont soumises au contrôle douanier doivent être indiqués.

**Case n°8. Autorités compétentes du lieu de départ :** nom et adresse des autorités compétentes chargées du contrôle (bureau de rattachement) en matière de droits d'accises au lieu de départ.

**Case n°9. Transporteur :** nom et adresse de l'entreprise ou de la personne responsable du premier transport ou mention "expéditeur" si l'expéditeur transporte lui-même les produits.

**Case n°10. Garantie :** indication du titulaire de la garantie du DAA, mention « expéditeur », « transporteur » ou « destinataire ».

**Case n° 11. Autres précisions concernant le transport :** le moyen de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule (tracteur et remorque) doivent impérativement figurer dans cette case. Tout autre renseignement, dont par exemple le nom du chauffeur et, le cas échéant, le type et l'identification des scellés apposés, peut y être ajouté.

**Case n° 12. Pays d'expédition :** l'Etat membre où commence le transport. Une abréviation doit être utilisée :

DE	Allemagne	AT	Autriche	DK	Danemark
BE	Belgique	CY	Chypre	EE	Estonie
ES	Espagne	FR	France	FI	Finlande
EL	Grèce	HU	Hongrie	UK	Royaume-Uni
IE	Irlande	IT	Italie	SI	Slovénie
LV	Lettonie	LT	Lituanie	SE	Suède
LU	Luxembourg	MT	Malte	SK	Slovaquie
NL	Pays-Bas	PL	Pologne	BG	Bulgarie
PT	Portugal	CZ	République tchèque	RU	Roumanie

**Case n° 13. Pays de destination :** l'Etat membre où s'achève le transport.  
Les mêmes abréviations qu'en case 12 doivent être utilisées.

**Case n° 14. Représentant fiscal :** si l'expéditeur dispose d'un représentant fiscal dans l'État membre de destination, indiquer dans cette case son nom, son adresse et ses numéros d'identification TVA et d'agrément (en France, cet agrément est délivré par les directions régionales et sa forme est libre), éventuellement d'accises.

**Case n° 15. Lieu d'expédition :** numéro d'agrément de l'entrepôt agréé où sont enlevés les produits.

**Case n° 16. Date d'expédition et heure** (si ceci est exigé par les autorités de l'État membre de départ) : à laquelle les marchandises quittent l'entrepôt de l'expéditeur (case 1 et 15).

**Case n° 17. Durée du transport :** période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet lieu d'expédition - lieu de destination ou, le cas échéant lieu de livraison (cf. case 7a) compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée. Les temps de repos sont inclus dans ces délais. En revanche, en cas d'incidents à la circulation ou à l'arrêt, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration de l'Etat membre où s'est produit l'incident pour suspendre temporairement le délai de validité du document d'accompagnement.

**Case n° 18a. Colis – description des marchandises :** numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis et description commerciale des marchandises. La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.

Pour les huiles minérales, la densité à 15°C doit être indiquée.

**Case n° 19a. Code produit :** indiquer la nomenclature combinée du produit.

La nomenclature doit correspondre à celle d'une huile minérale pour laquelle un DAA est exigé.

**Case n° 20a. Quantité :** litres à 15°C (sauf pour le fuel lourd).

**Case n° 21a. Poids brut :** poids brut de l'envoi.

**Case n° 22a. Poids net :** indiquer le poids hors emballage des produits soumis à accises

**Cases n° 18b à 22b et 18c à 22c :** à utiliser lorsque l'envoi contient des produits différents de ceux décrits dans les cases 18a à 22a. Un produit différent s'entend d'un produit ayant un code NC différent.

**Case n° 23. Attestations :** ne rien indiquer pour le transport de produits énergétiques

**Case 24. Entrepris du signataire , etc**

Le document doit être complété par l'expéditeur ou en son nom. L'entreprise du signataire du document doit être identifiée. Le document

Doit être signé, à moins que l'expéditeur ait été autorisé à remplacer la signature par un cachet spécial. Dans ce cas, la mention « DISPENSE DE SIGNATURE » doit figurer.

#### **Case A Contrôles**

Les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2, 3 et 4. Si la place manque, on peut continuer au verso du document. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Lorsque les marchandises sont soumises à un régime douanier communautaire, les contrôles effectués doivent être enregistrés par le fonctionnaire responsable. Le cachet spécial utilisé quand une dispense de signature a été accordée est également apposé dans le coin supérieur droit de la case A.

#### **Case B Changement du lieu de livraison**

Si lors du mouvement, la destination des marchandises est modifiée comme indiqué aux cases 7 et 7a, l'expéditeur ou son agent doit indiquer le nouveau lieu de livraison de la case B. En outre, l'expéditeur doit notifier immédiatement ses autorités compétentes, le changement du lieu de livraison.

#### **Case C Certificat de réception**

A fournir par le destinataire. Lorsque la réception des marchandises dans un entrepôt est soumise à un contrôle fiscal ou lorsque les marchandises sont exportées ou placées sous un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique, l'autorité compétente ou le bureau de douane, suivant le cas, fournira le certificat exigé. Il est recommandé d'attester au verso de l'exemplaire 2, conservé par le destinataire, de la réception des marchandises. Ainsi, dans le cas où l'exemplaire 3 est perdu lors de son renvoi à l'expéditeur, l'opération peut être facilement apurée à la demande de l'expéditeur, en lui envoyant une copie de l'exemplaire 2 certifié.

